

09 juin 2016

Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'article 32 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole

Le Gouvernement wallon,

Vu le Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil;

Vu le Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil;

Vu le Règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires;

Vu le Règlement n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

Vu le Règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader);

Vu le Règlement (UE) n° 1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifiant le Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ainsi que les Règlements (UE) n° 1307/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014;

Vu le Code wallon de l'Agriculture, les articles D.4, D.6, D.242, D.243, D.245 à D.248 et D.254, §1^{er};

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole, l'article 32;

Vu le rapport établi conformément à l'article 3, 2° du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales;

Vu l'urgence;

Considérant que suivant les conditions prévues dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole et dans l'arrêté ministériel du 10 septembre 2015 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole, l'agriculteur qui a introduit une demande d'aide dans le courant du dernier trimestre 2015 aurait dû recevoir une réponse d'admissibilité à l'aide pour le 1^{er} avril 2016;

Considérant qu'à l'heure actuelle, l'organisme payeur n'a pas encore procédé à la sélection de ces dossiers;

Considérant que l'article 32 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 relatif aux aides au

développement et à l'investissement dans le secteur agricole prévoit que le commencement de l'investissement et la réalisation effective de l'investissement ont lieu au plus tard le 30 juin de l'année qui suit la date d'introduction;

Considérant qu'en égard aux délais dans lesquels les réponses relatives à l'admissibilité à l'aide seront envoyées, les agriculteurs ne seront pas informés de l'admissibilité de leur dossier à la date fixée pour la réalisation effective de l'investissement;

Considérant qu'il leur est donc impossible de respecter le délai fixé à l'article 32 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 en ayant la certitude que l'aide est ou non accordée;

Considérant que le principe de l'aspect incitatif de l'aide n'est donc plus respecté;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une dérogation pour que les agriculteurs ne subissent pas de préjudice lié au retard accumulé par l'organisme payeur dans le cadre de la gestion de leur demande d'aide;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture;

Après délibération,

Arrête:

Art. 1^{er}.

À l'article 32, §1^{er}, alinéa 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole, les mots « le 30 juin de l'année qui suit la date d'introduction » sont remplacés par les mots « dans les douze mois qui suivent la date de la sélection du dossier ».

Art. 2.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Namur, le 09 juin 2016.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué à la Représentation à la Grande Région,

R. COLLIN